

SPECIAL oiseaux d'ornement

Malade influenza aviaire > Vigilance

Une épidémie d'influenza aviaire sévit dans le sud-ouest de la France.

Extrêmement contagieuse pour tous les oiseaux, elle représente une catastrophe économique pour la filière avicole, en particulier la filière du foie gras.

Toutes les espèces de volailles, de palmipèdes et de gibiers à plumes peuvent être atteintes. Si les palmipèdes présentent peu ou pas de symptômes, ils peuvent néanmoins transmettre la maladie à d'autres volailles ou la disséminer dans l'environnement. La maladie peut être introduite dans un élevage par l'intermédiaire des véhicules, du matériel, des personnes, des volailles malades ou porteurs sains, des fientes et des résidus d'élevage.

> Il est indispensable que chacun agisse à son niveau pour éradiquer cette maladie.



Soyez très vigilant vis-à-vis de vos oiseaux

Pour les protéger

> **Ne laissez rentrer :**

- **que les véhicules indispensables à votre site ET nettoyés et désinfectés AVANT l'arrivée.** Les camions et les cages ne doivent pas être souillés par des fientes, des coquilles d'œufs ou de la litière. Le camion d'équarrissage doit rester à la limite du site de l'exploitation ;
- **que les personnes indispensables équipées d'une tenue spécifique à votre élevage (vêtement et bottes).**

> **Nettoyez et désinfectez vos bâtiments régulièrement.**

> Attention aux lisiers, fientes sèches et fumiers. Ils doivent être enfouis ou assainis naturellement (2 mois de stockage minimum).

> Protégez les aliments et l'eau des volailles et des oiseaux.

Les mesures réglementaires au niveau national

> Stopper l'excrétion du virus et sa dissémination par les oiseaux

- Les **rassemblements** (au moins 2 exposants sur un même lieu) d'oiseaux vivants doivent être dûment autorisés par la direction départementale de la production des populations (DDPP). L'exposition de palmipèdes (canards, oies, cygnes) est interdite.
- La **vente de palmipèdes en animalerie** n'est plus autorisée sur le département
- Les **mouvements d'oiseaux** sont interdits vers la zone indemne.

A partir du 18 avril et jusqu'au 16 mai :

- les élevages de canards et oies ne doivent **plus disposer d'animaux sur parcours ou en extérieur** ;
- les élevages de gallinacés (poules, poulets et pintades) doivent **réduire l'accès aux parcours** ;
- tous les oiseaux de basses-cours doivent être **confinés** (bâtiments ou parcours clos et grillagés).

A partir du 2 mai, il ne doit **plus y avoir de canard ni d'oie sur une exploitation commerciale** ¹

¹ Sauf dérogation accordée par la DDPP

Vous observez une mortalité anormale, des volailles malades, **alertez tout de suite votre vétérinaire.**

Le respect de ces mesures est de votre responsabilité et de celle de chaque personne qui visite votre élevage. Votre concours est indispensable à la réussite de ce plan de lutte, qui constitue un sacrifice financier pour la filière, éleveurs, transformateurs et distributeurs.

N'oubliez pas de **déclarer
votre élevage auprès de
votre mairie ou sur le site
mesdemarches.agriculture.gouv.fr**

Contact pour plus de renseignements :
Direction départementale de la protection des populations de
la Haute-Garonne (DDPP 31)
Mel : ddpp@haute-garonne.gouv.fr
Permanence téléphonique de 14h à 16h (sauf le mercredi) :
05 67 69 11 00